

ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation temporaire de circulation
sur Routes Départementales
à l'occasion de la course cyclo sportive «La Jean-François BERNARD»

Le Président du Conseil départemental,
Le maire de Cervon,
Le maire de Planchez,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cyclosportive «La Jean-François Bernard» sur les Routes Départementales concernées par les trois circuits (77 km, 95 km et 136 km), il y a lieu de réglementer la circulation et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le dimanche 4 septembre 2022, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste intitulée "La Jean-François Bernard" sur les sections de routes départementales hors agglomération des trois parcours (77 km, 95 km et 136 km) figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 :

- Le dimanche 4 septembre 2022 de 7h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 147 entre la RD 977 Bis et la RD 126.
- Le dimanche 4 septembre 2022 de 7h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 505 entre la rue de l'école à Planchez et la RD 12 (pont du Lac de Pannecièrre à Chaumard).
- La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3:

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de CERVON et de PLANCHEZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Cervon, le 23 AOUT 2022
Le Maire,



A Nevers, le 30 AOUT 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A Planchez, le 23 Août 2022
Le Maire,

Chesneau

Chesneau
Olivier CHESNEAU



